



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la mention du nom « *Margherite Youcenaer* » sur une plaque de rue de la commune d’Ixelles.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par l’Office des Consommateurs francophones pour le compte d’un tiers concernant le fait qu’une avenue a récemment été rebaptisée au nom de « Marguerite Yourcenar ». Bien que la plaque porte les mentions bilingues légales, la dénomination « *Margherite Youcenaer* » a été utilisée. Le plaignant estime qu’il s’agit d’une infraction aux lois linguistiques dès lors qu’il s’agit de la traduction d’un nom propre.

Dans votre courriel du 8 juillet 2021, vous nous avez signalé ce qui suit :

« (...) »

La plaque du nom de rue dont il est fait référence dans votre courrier du 14 juin 2021 (53.256/II/PF) a été changée afin de correspondre à la bonne orthographe du nom propre.

(...). »

*
* *

La CPCL estime en l'espèce que l'orthographe d'un patronyme ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) étant donné qu'il ne s'agit pas d'un nom commun d'une des langues nationales.

La CPCL se déclare dès lors incompétente en ce qui concerne la présente plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE